Zeitschrift: Parkinson : das Magazin von Parkinson Schweiz = le magazine de

Parkinson Suisse = la rivista di Parkinson Svizzera

Herausgeber: Parkinson Schweiz

Band: - (1998)

Heft: 50

Rubrik: Conseils

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

... et si mes ressources financières ne suffisent pas?

Les assurances sociales en cas de maladie: ce que vous devez savoir

De nombreux parkinsoniens sont sans ressources financières lorsqu'ils perdent leur emploi. Pour d'autres, leur rente AVS ne leur suffit pas pour vivre. Le bulletin Parkinson vous informe sur les assurances sociales: quels sont vos droits et comment vous pouvez les faire valoir. Il faut normalement faire la différence entre deux scénarios: les personnes avec une vie professionnelle active et celles qui sont déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse.

· Aldo Magno

Maladie et vie professionnelle

Si l'employé est empêché de travailler en raison de l'évolution de sa maladie (et qu'il n'est pas au bénéfice d'une assurance collective perte de gain en cas de maladie), l'employeur doit lui verser son salaire pendant un temps limité qui est en

fonction du contrat de travail et des années de service. Cette obligation de payer le salaire en cas de maladie peut - dans le pire des cas - cesser déjà après trois semaines. Après 15 années de service, on a droit - au mieux – au paiement du salaire pendant 5 mois (voir tabelle). Les employeurs peuvent cependant avoir conclu, pour leurs employés, une assurance collective perte de gain en cas de maladie. Mais si ce n'est pas le cas les employés peuvent souscrire, à titre privé, une assurance perte de gain. Attention: il y a d'énormes différences entre les prestations et les cotisations proposées par les différents assureurs. N'oubliez pas de comparer les clauses d'adhésion et les primes.

Rente Al et allocations pour impotent: comment procéder

C'est la triste vérité: les parkinsoniens devront tôt ou tard fatalement quitter la vie professionnelle active. Un reclassement professionnel n'est pas envisageable dans leur cas. Il en résulte dès lors le droit à une rente: il est nécessaire de faire une demande pour recevoir une rente AI. Attention, la balle est dans votre camp: la demande pour des prestations AI doit être adressée à l'office AI du canton de domicile. Les formulaires officiels sont délivrés par les offices AI, par les caisses de compensation AVS, leurs agences ou par les agences communales AVS (la liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques). Vous y recevrez également

de plus amples informations et des Mémentos spécifiques. Cette procédure est la même pour les autres assurances. PRO INFIRMIS conseille, auprès de ses centres de consultation régionaux, les personnes impressionnées par toutes ces formalités (voir encadré).

Pour les lassés de la paperasse: **PRO INFIRMIS aide gratuitement**

De nombreuses personnes sont bloquées à la seule idée de devoir remplir les nombreux formulaires à la demande d'une rente AI, d'avoir à se débattre avec le calcul de leurs années de cotisation et avec une terminologie souvent inconnue. Les prestations sont gratuites et confidentielles. Les assistants sociaux vont aussi à domicile. Vous pouvez commander gratuitement la liste des centres de consultation régionaux:

PRO INFIRMIS, secrétariat romand. Place du Nord 3, 1005 Lausanne, 2 021 323 74 74, Fax 021 323 55 03 PRO INFIRMIS, case postale 1332, Feldeggstr. 71, 8032 Zurich, 20 01 388 26 26, Fax 01 388 26 00

La rente est calculée de façon assez complexe en tenant compte: des revenus provenant d'une activité lucrative, des années de cotisations et des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance. Les montants de la rente s'élèvent, pour une durée de cotisation complète, et selon le revenu moyen à:

| | au min. Fr./mois | au max. Fr./mois |
|----------------------|---------------------|---------------------|
| rente AI | 995 | 1990 |
| rente complémentaire | 299 | 597 |
| rente pour enfant | 398 | 796 |

Ce que vous devez savoir: les parkinsoniens ont droit à une allocation pour impotent. Les textes sont clairs: «Une personne est considérée impotente lorsqu'elle a besoin de l'aide régulière d'autrui pour les actes ordinaires de la vie (s'habiller, faire sa toilette, manger, etc.), de soins permanents ou d'une surveillance personnelle.

| Droit au salaire en cas de maladie «échelle bernoise» (il y en a d'autres, mais celle-ci est la plus courante) | Le salarié a droit à son salaire comple en cas de maladie | |
|--|--|--|
| Nombre d'années de service | Droit au salaire | |
| pendant la 1ère année | 3 semaines | |
| pendant la 2e année | 1 mois | |
| pendant la 3e et la 4e année | 2 mois | |
| de la 5e à la 9e année | 3 mois | |
| de la 10e à la 14e année | 4 mois | |
| de la 15e à la 19e année | 5 mois | |
| dès la 20e année | 6 mois | |

Concernant l'allocation pour impotent:

- · le droit à l'allocation prend naissance si l'impotence s'est manifestée pendant une année au moins sans interruption.
- · une personne est considérée impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide pour les actes de la vie:
- 1. Se vêtir et se dévêtir 2. Se lever, s'asseoir, se coucher 3. Manger 4. Faire sa toilette
- 5. Aller aux WC 6. Se déplacer.
- on distingue trois degrés d'impotence: impotence grave: Fr. 796 .- (le parkinsonien nécessite une surveillance régulière et a besoin d'aide pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie énumérés plus haut).
 - impotence moyenne: Fr. 498.- (le parkinsonien a besoin d'aide pour 4 des 6 actes énumérés ou il a besoin d'une surveillance constante pour 2 des 6 actes).
- impotence faible: Fr. 199.- (le parkinsonien a besoin d'aide pour 2 des 6 actes énumérés ou il nécessite une surveillance régulière pour les accomplir).

Les fins de mois difficiles: les prestations complémentaires (PC)

Vous avez droit aux prestations complémentaires lorsqu'à la fin du mois vos rentes et autres revenus ne permettent pas la couverture des besoins vitaux. Ces prestations complémentaires sont un droit et ne doivent pas être confondues avec des prestations de l'assistance publique ou privée. Avec l'AVS et l'AI, elles constituent un fondement majeur de notre état social. Les prestations complémentaires sont versées par les cantons.

- · Comment sont-elles calculées? Les revenus (toutes les rentes, revenus de la fortune tels qu'intérêts, gains tirés de location, valeur locative du logement, indemnités journalières, ressources et parts de fortune, etc.) sont additionnés. Il est ensuite fait de même avec les dépenses reconnues (frais destinés à la couverture des besoins vitaux, loyer, frais pour l'assurance obligatoire des soins, frais de maladie non couverts par une autre assurance, taxe journalière pour les personnes vivant dans un home). Puis le total des revenus est comparé au total des dépenses. Vous avez droit aux prestations complémentaires si le total de vos dépenses reconnues est supérieur au total de vos revenus.
- · Attention: vous ne devez pas attendre que toute votre fortune soit dépensée. Une part de votre fortune (imputation) sera prise en compte dans les revenus

- dans la mesure où elle dépasse Fr. 25 000.- pour les personnes seules et Fr. 40000.- pour les couples. Pour les bénéficiaires d'une rente AI, la fortune à prendre en compte est égale au 1/15 de la part des personnes seules et des couples.
- Concernant les frais de maladie: les frais de maladie et d'invalidité peuvent être remboursés seulement s'ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance:
 - frais de participation aux coûts dans le cadre de l'assurance maladie (quote-part et franchise) jusqu'à concurrence de Fr. 830.- par année.
 - frais de moyens auxiliaires, d'aide, de soins et de tâches d'assistance à domicile ou dans des structures ambulatoires.
 - frais de dentiste (si les frais sont supérieurs à Fr. 3000.-, un devis détaillé doit être adressé aux organes PC avant le début du traitement).
 - frais de séjour de convalescence et frais de séjour dans une station thermale prescrits par le médecin et frais liés à un régime alimentaire particu-
- Comment procéder: toute personne qui désire se faire une idée sur la possibilité qu'elle aurait de toucher une prestation complémentaire peut solliciter l'envoi, par l'organe PC ou l'agence AVS, d'une feuille de calcul simplifiée et d'une brochure détaillée concernant les PC. Prenez ensuite rendez-vous auprès d'un office compétent en matière de PC qui vous conseillera gratuitement et sans engagement. Puis faites votre demande de PC auprès de l'office compétent qui vous délivrera des formulaires officiels. La prestation complémentaire est accordée au moyen d'une décision écrite, précisant les prestations auxquelles vous avez droit.

Dans certains cas extrêmes, mêmes les prestations complémentaires ne suffisent pas à garantir le minimum vital. Quelques cantons et communes ont instauré un système d'entraide et de subsides. Votre commune de domicile vous renseignera sur ces diverses possibilités. PRO INFIR-MIS peut offrir dans certains cas un soutien individuel.

Les prestations à l'âge de l'AVS

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit aux mêmes prestations que les rentiers AI mais en tenant compte des réserves suivantes:

 la demande de prestations AVS doit être déposée auprès de la caisse de compensation qui a perçu les dernières cotisations. Les rentes AVS ne sont pas oc-

Rentes AI - Saviez-vous que...

- vous avez droit à une rente complémentaire pour votre conjoint, à la condition d'avoir exercé une activité lucrative avant d'être reconnu(e) invalide.
- > vous avez droit à une rente pour enfant pour chacun de vos enfants qui n'ont pas encore 18 ans ou qui suivent un apprentissage/études. Dans ce cas, la rente est allouée jusqu'à la fin de leur formation, mais tout au plus jusqu'à 25 ans révolus.
- pour le calcul de votre rente, il faut tenir compte: du revenu provenant d'une activité lucrative, des années entières de cotisations et aussi des bonifications pour tâches éducatives et/ou pour tâches d'assistance.
- ▶ vous avez droit à des bonifications pour tâches éducatives, pour chaque année pendant lesquelles vous avez exercé l'autorité parentale sur des enfants de moins de 16 ans.
- vous avez droit à des bonifications pour tâches d'assistance si vous prenez en charge des membres de la famille nécessitant des soins.
- vous devriez déposer le plus rapidement possible votre demande de rente. Il s'écoule environ 12 mois entre le moment de votre demande et le versement des prestations.
- ▶ l'AI cherche en premier lieu à reclasser les personnes assurées dans la vie active. Concrètement: l'AI accorde toute une série de prestations pour des moyens auxiliaires, des transformations architecturales, des frais de voyage pour mesures de réadaptation, des lits électriques, etc. Vous pouvez vous procurer un Mémento - auprès de votre canton de domicile - qui vous donnera des informations détaillées.

troyées automatiquement. Il est conseillé de déposer la demande de rente AVS auprès de la caisse de compensation compétente 3 à 4 mois avant d'atteindre l'âge de la retraite.

- · allocation pour impotent: les bénéficiaires d'une rente AVS peuvent demander une allocation pour impotent AVS lorsque leur impotence peut être qualifiée de moyenne à grave.
- bonifications pour tâches d'assistance AVS: une bonification pour tâches d'assistance est accordée si
- l'assuré AVS prend en charge des membres de la famille au bénéfice d'une allocation de l'AVS ou de l'AI pour impotence de degré moyen au
- avec lesquels il fait ménage commun. Il suffit à cet égard qu'ils habitent

le même immeuble ou même un autre, mais sur le terrain voisin.

- · PRO SENECTUTE peut accorder un soutien financier unique ou périodique aux bénéficiaires de rentes de vieillesse dans le besoin. L'office de consultation cantonal PRO SENECTUTE se tient à votre disposition pour de plus amples informations.
- l'AVS accorde des moyens auxiliaires aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse. Un Mémento contenant des renseignements détaillés peut être obtenu auprès des agences ou des caisses de compensation AVS.

Des problèmes avec votre caisse-maladie?

L'ombudsman s'occupe des questions et des problèmes relatifs aux caisses-maladie. Vous pouvez exposer vos requêtes par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien au secrétariat. Les rendez-vous pour des entretiens doivent être convenus par téléphone. Ces services sont gratuits. Ce que vous devez savoir: l'ombudsman ne peut ni lever, ni modifier des décisions. Il peut tout au plus vous donner des conseils. Si un délai pour déposer une plainte est déjà en cours auprès d'un tribunal, il ne pourra pas en prolonger la date d'expiration. L'adresse:

Ombudsstelle der sozialen Krankenversicherung, Morgartenstr. 9, 6003 Luzern (directement à côté de la gare)

- **☎** Allemand 041/210 70 55
- **Prançais / Italien 041/210 72 55, Fax 041/210 71 44**

Recommandations pour le traitement du syndrome de Parkinson idiopathique

Groupe de travail de la commission de thérapie de la Société Suisse de Neurologie (SSN): H. P. Ludin, St. Gallen, A. Albanese, Lausanne, F. Baronti, Tschugg, P. Fuhr, Basel, J. Ghika, Lausanne, K. Leenders, Zürich, M. Sturzenegger, Bern, C. Tosi, Lugano, F. Vingerhoets, Genève. Le groupe de travail remercie Sanofi-Winthrop AG, Bâle, pour son soutien.

Cet article est paru la première fois dans le «Bulletin des médecins suisses» - organe officiel de la FMH et de FMH-Service (Nr. 11, 11. 3. 1998). Nous remercions les auteurs et l'éditeur pour les droits d'impression. Les explications en italiques dans les parenthèses ainsi que les informations concernant les échelles d'évaluation et les groupes de médicaments ont été ajoutées par la rédaction ASmP pour faciliter la compréhension de cet article.

Le traitement du syndrome de Parkinson idiopathique est devenu de plus en plus complexe au cours de ces dernières années. D'une part, nous disposons d'un grand nombre de traitements médicamenteux et de méthodes thérapeutiques chirurgicales nouvelles et, de l'autre, nous avons pu collecter les résultats et l'expérience de 30 années de traitement par la L-Dopa. Par ailleurs, il s'est avéré que les problèmes liés aux traitements prolongés pouvaient être minimisés (atténués) par un choix optimum du médicament à la phase initiale de la maladie. Comme le moment précis où des mesures thérapeutiques doivent être initiées ou poursuivies et que la posologie des médicaments administrés est susceptible de variations considérables d'un malade à l'autre, il est également conseillé, à l'avenir, de procéder aux décisions thérapeutiques en concertation étroite avec un neurologue. Enfin, ces recommandations reposant sur l'état actuel des connaissances scientifiques, il y a lieu d'escompter, dans un proche avenir, la possibilité d'un changement en faveur de l'un ou l'autre des divers éléments pris en considération.

1. Propositions pour le traitement initial du syndrome de Parkinson idiopathique

1.1 Patients ne nécessitant pas (encore) de traitement symptomatique (qui concerne le traitement des signes de la maladie)

1) Pas de traitement

Un traitement curatif (qui guérit) du syndrome de Parkinson n'est pas possible à ce jour, et l'efficacité des mesures thérapeutiques neuroprotectrices (mesures thérapeutiques qui consistent à prévenir la déperdition progressive des cellules nerveuses) n'est pas garantie. Tant que l'état du patient ne nécessite pas de traitement symptomatique, on peut renoncer à un traitement médicamenteux. La L-Dopa ne devrait en tout cas pas être prescrite à ce stade.

2a) Sélégiline

2b) Agonistes dopaminergiques

2c) Amantadine

Ces médicaments sont supposés posséder une activité neuroprotectrice se manifestant par un ralentissement de la progression (l'évolution) de la maladie. Cependant, jusqu'à présent, il n'existe pas de données cliniques (des études scientifiques) fiables à ce sujet.

1.2 Patients nécessitant un traitement symptomatique